



Ecole libre protestante Les Cèdres
École fondamentale ordinaire
Rue Traversière, 72 7340 Colfontaine
Tél : 065/63.36.60 OU 0479/93.40.22
direction@lescedres.be
www.lescedres.be

Règlement d'ordre intérieur

Si le climat de l'école se veut d'être convivial et familial, nous tenons néanmoins à y faire appliquer certaines règles de vie qui rendront l'ambiance générale plus agréable encore.

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur**
- 2° - le projet d'école**
- 3° - le règlement des études**
- 4° - le règlement d'ordre intérieur**
- 5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décréte de frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.**

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir Organisateur (ASBL Comité Les Cèdres dont le siège social est situé à la Rue Traversière, 72 à 7340 Colfontaine) déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel protestant.

ABSENCES

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, **le justificatif doit être remis à l'enseignante de l'enfant (personne responsable de la collecte de billets d'absence) ou à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement.** Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour ouvrable de l'absence.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signale impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Notons également qu'aucun médicament ne pourra être administré à l'école (sauf en cas de traitement lourd et avec prescription médicale).

COMMUNICATION

L'école utilise plusieurs moyens de communication pour informer et échanger avec les parents :

- **Le téléphone fixe et le GSM** – Nous encourageons les parents à envoyer un **SMS** au 0479/93.40.22 afin de transmettre une information urgente.
- Les **mails** : l'école envoie par mail les factures et toutes les informations concernant l'école.
- Les **réseaux sociaux** : certaines activités sont visibles sur ceux-ci (excursion, activités d'école ou de classe)
- Les **réunions de parents** pour échanger avec l'enseignante sur les progrès de l'enfant (inscription via la plateforme Cabanga)

FRAIS

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents en début d'année scolaire.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement¹ à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement¹ vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement¹) ;

✓ Les achats groupés facultatifs pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2, les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

Les photocopies ; le journal de classe ; Le prêt de livre ; Les frais afférents au fonctionnement de l'école ; L'achat de manuels scolaires ; Bulletin.

- 3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : sandwichs ; étude dirigée). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- 4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, l'école remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.
- 5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- 6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- 7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

¹ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents si l'enfant devait y participer.

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, **au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique**, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, **au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. À partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).**
- **Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues**, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour lesquels l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % sur les sommes dues après mise en demeure.

Nous insistons sur le fait que tout paiement doit être effectué sur le compte de l'école BE35 0015 8657 4537 avec en communication l'objet du paiement et le nom de l'enfant concerné.

GARDERIES-ETUDES

Ces services sont prévus pour les parents qui travaillent.

Les garderies sont *payantes* : **0,50€ par heure entamée** (facturées le mois suivant).

L'école :

- ne facture pas les garderies/études du 3^{ème} enfant.
- prévoit une étude dirigée de 15h45 à 16h15 par un(e) enseignant(e).

L'école ouvre ses portes à **7h30**. Lorsqu'un enfant arrive avant 8h30 ou qu'il repart après 15h45, il est automatiquement inscrit à la garderie. L'école ferme ses portes à **18h**.

Le mercredi, les portes de l'école se ferment à 13h20. Nous n'organisons pas de garderie ni d'activités le mercredi après-midi.

En cas de non-respect des heures de fermeture, la direction facturera une **pénalité de 6€** par famille. Et sans manifestation des parents, en cas de retard, l'école pourrait appeler les services de Police de Colfontaine.

HORAIRES

Du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h10 (le mercredi jusqu'à 12h20).

Temps de midi : de 12h20 à 13h30.

Afin de faciliter l'organisation et la gestion des élèves, **les parents ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école ni devant le portail.**

Les parents doivent déposer et reprendre leur(s) enfant(s) uniquement au portail de l'école.

Seuls les parents d'élèves de maternelle peuvent accompagner et récupérer leur enfant directement dans la classe, de 8h30 à 15h20, ou jusqu'à 12h30.

JEUX (et autres appareils) AUTORISÉS EN COURS DE RÉCRÉATION

Pour éviter les vols et les pertes, les **GSM, MP4, voitures, autres jeux ...** sont interdits. Sans autorisation du titulaire ou de la direction. Si un tel objet devait être trouvé, il serait immédiatement confisqué. Ce sont les parents qui devront le réclamer auprès de la direction.

Si l'école autorise l'apport d'un jeu ou d'un objet, elle décline cependant toute responsabilité si celui-ci est abîmé, volé ou perdu.

JOURNAL DE CLASSE

Ou **cahier de communication** en maternelle.

Le journal de classe est fourni par l'école en début d'année. En cas de perte ou de négligence, les parents s'engagent à le remplacer rapidement et ce, à leurs frais.

Le journal de classe devra être signé une fois par semaine par les parents.

RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

RENCONTRES PARENTS/ÉQUIPE ÉDUCATIVE OU DIRECTION

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents **mais uniquement sur rendez-vous**.

L'accès à l'école est interdit aux parents entre 8h45 et 15h10 sans autorisation de la direction. La direction se réserve le droit d'interdire l'entrée dans l'établissement aux personnes qui ne respectent pas les règles de ce document.

REPAS - Collations saines

L'école propose de pouvoir commander un **sandwich** pour les parents qui le désirent. Toutes les modalités de commande seront envoyées par mail en début d'année scolaire.

Il ne sera pas possible de réchauffer les repas des enfants dans le **micro-ondes** de la classe, faute de temps pour que chaque enfant puisse en bénéficier.

Dans le souci de préserver la santé et la concentration des élèves, l'école encourage vivement les familles à **privilégier des collations saines** et équilibrées pour la récréation et le temps de midi : fruits frais, compote sans sucres ajoutés, morceaux de légumes, tartines, produits laitiers nature (yaourt, fromage), fruits secs ou céréales peu sucrées.

Les sucreries (bonbons, chocolats, biscuits industriels), les chips et autres snacks salés, ainsi que les boissons sucrées ou gazeuses (sodas, jus industriels, boissons énergisantes) sont interdits au quotidien au sein de l'école. Une tolérance est accordée à l'occasion d'événements particuliers dûment annoncés (anniversaire d'un élève, fête de classe, temps festifs), moyennant, si possible, un accord préalable avec l'enseignant(e).

L'**eau** reste la boisson de référence et son accès est encouragé tout au long de la journée, y compris pendant les heures de cours, tant en maternelle qu'en primaire.

RESPECT (DE LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI, D'AUTRUI et de l'environnement)

Les enfants et les parents qui utilisent les **réseaux sociaux** (Facebook, Instagram, ...) doivent respecter la vie privée d'autrui. Toute insulte, provocation, moquerie, menace ou tout autre parole diffamante touchant une personne (adulte ou enfant) de l'école, diffusée sur Internet ou envoyée par SMS serait signalée par l'école à la cellule anti-harcèlement de la FWB et aux services de police.

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, tous veilleront à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et à accorder de l'attention à la parole de l'autre. Tous doivent respecter les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Personne ne pourra injurier, se moquer, faire des allusions dégradantes, menacer, isoler l'autre, le racketter, faire des jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, personne ne peut agresser physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Personne ne peut alimenter les rumeurs. Tous s'abstiendront de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

RETARDS

Les arrivées tardives perturbent la bonne marche de la première activité mais pénalisent également l'enfant.

Elles doivent être valablement justifiées.

En cas d'arrivées tardives répétées, celles-ci pourront être considérées comme absences non justifiées.

De plus, le risque est de se retrouver face à une porte fermée après 8h45.

SANCTIONS

Les enfants ont le droit de participer activement à la vie de leur école mais ils doivent néanmoins se plier aux règles de l'école (données dans le journal de classe de l'enfant en primaire). Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné.

En primaire, les enfants ont dans leur journal de classe une liste de règles à respecter.

La sanction pourra aller de la simple remarque (orale puis écrite dans le journal de classe) à un travail de réparation (écrire une lettre d'excuse, nettoyer ce qui a été sali, ...) ou un travail à réaliser à domicile jusqu'à l'exclusion temporaire puis définitive selon la gravité des actes.

TENUE VESTIMENTAIRE

Les parents doivent veiller à ce que les enfants :

- portent une **tenue correcte** : pas de tenue « extravagante » (on ne peut en aucun cas voir les sous-vêtements ni le ventre, pas de mini-jupe ni de mini- short, ...)
- ne portent pas des boucles d'oreilles pendantes (gros anneaux, ...) pour des raisons de sécurité
- ne portent pas de piercings
- ne se maquillent pas